



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 décembre 2020 (18h30)  
Salle Montgolfier- Hôtel de ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	22
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	01/12/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Bernard CHAMPANHET

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Sophal LIM, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Eric PLAGNAT, Simon PLENET.

Pouvoirs : Antoine MARTINEZ (pouvoir à Edith MANTELIN), Aurélien HERRERO (pouvoir à Romain EVRARD), Pascal PAILHA (pouvoir à Nadège COUZON), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Juanita GARDIER), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Michel SEVENIER (pouvoir à Clément CHAPEL), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

**CM-2020-226 - FINANCES COMMUNALES - FINANCES - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 - FIXATION DES MODALITES D'AMORTISSEMENT**

***Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN***

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics, y compris pour les collectivités expérimentatrices de la M57, est ainsi défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement linéaire d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 600€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

**VU** l'article 110 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, autorisant l'expérimentation de la certification des comptes locaux,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 qui constitue le référentiel applicable,

**VU** la délibération adoptant la norme comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** l'avis de la commission générale unique, regroupant les trois commissions permanentes, du 30 novembre 2020,

**DÉLIBÉRÉ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**FIXE** comme suit les durées d'amortissement pour les biens entrant dans le champ d'application des biens soumis à amortissement :

compte d'acquisition	libellé du compte	durée d'amortissement à compter du 1er janvier 2021
<i>Toute nature - amortissement en un an pour :</i>		linéaire
tout bien d'investissement d'un montant inférieur ou égal à : 600,00€ TTC		1 an -
<i>Pour les biens supérieur à 600,00€ TTC :</i>		application du prorata temporis
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204XX1	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement -Bâtiments et installations	30 ans
204xx3	Subventions d'équipement -Projets infrastructures	40 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>		
212XX	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2132x	Immeubles de rapport	30 ans
2156X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157X	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Matériel de transport - voitures	7 ans
21828	Matériel de transport - poids lours et véhicules industriels	10 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres	10 ans

**DECIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2021, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur ou égal à 600 €), qui restent amortis sans prorata temporis.

**DECIDE** d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.

**PRECISE** que le dispositif de la présente délibération s'applique à compter de l'année 2021 (biens entrant dans l'actif en 2021).

2020

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 15/12/20  
Affiché le : 15/12/20  
Transmis en sous-préfecture le : 17/12/20  
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire

Simon PLENET



